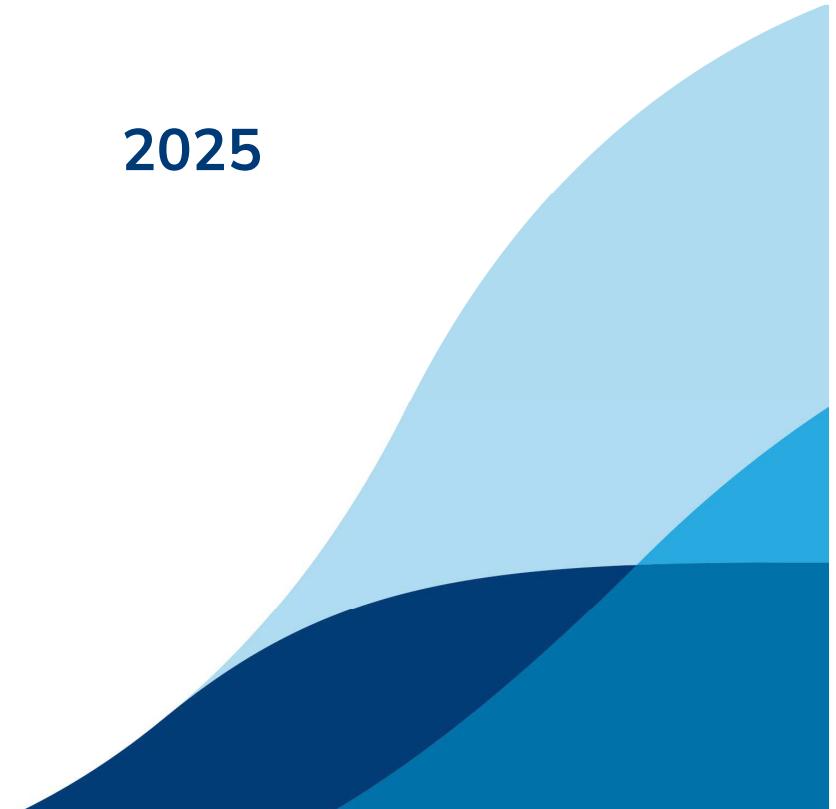


PROTOCOLE OURS PRESENTANT UN COMPORTEMENT ANORMAL OU DANGEREUX

**MODALITES DE GESTION D'UNE SITUATION DIFFICILE
D'INTERACTION ENTRE UN OURS ET L'HOMME**

2025



Principaux rédacteurs techniques :

Julien Steinmetz – Direction Régionale Occitanie de l'Office Français de la Biodiversité

Pierre-Yves Quenette – Direction de la Recherche et de l'Appui Scientifique – Office Français de la Biodiversité

La première version du protocole « Ours à Problèmes » avait été élaborée en 1992, notamment suite au comportement familial observé chez un ours en 1991. Le document avait ensuite été plusieurs fois actualisé, la dernière fois en 2009 dans le cadre des travaux sur la gestion de crise menés par le Groupe National Ours dans les Pyrénées, et suite aux éléments fournis lors de la consultation d'experts internationaux. Ce protocole avait été amendé et validé par le préfet coordonnateur du massif des Pyrénées en 2009.

La rédaction du présent document s'inscrit dans le cadre des feuilles de route « Pastoralisme et Ours » qui prévoient d'actualiser ce protocole, notamment en tenant compte des expériences accumulées depuis 2009. Le protocole a, par ailleurs, été renommé en protocole « ours présentant un comportement anormal ou dangereux » par souci de clarté.

La présente version est donc réalisée à partir des documents suivants :

- Protocole d'intervention sur l'ours au comportement familial, ONC – CNERA PAD - Juin 1992
- Proposition de protocole d'intervention sur un ours à problèmes, IPHB, 1995
- Protocole d'Intervention sur un éventuel ours à problèmes : Prévention - Effarouchement – Recapture, DIREN Midi-Pyrénées, Janvier 1996
- Dossier technique en vue de capture – renforcement, IPHB 1998
- Protocole d'intervention sur un ours à problèmes, Equipe technique ours, ONCFS – CNERA PAD – Février 2006
- Modalités de gestion d'une situation difficile d'interaction entre un ours et l'Homme, ONCFS – DIREN - 2009

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
I. INTRODUCTION.....	4
II. TYPOLOGIE DES OURS PRESENTANT DES COMPORTEMENTS ANORMAUX OU DANGEREUX	5
II.1 Un ours trop familier vis-à-vis de l'homme, dit imprégné	5
II.2 Un ours agressif envers l'homme	6
III. PROCESSUS DECISIONNEL	6
III.1 Expertise du comportement atypique d'un ours	6
III.2 Décision de déclenchement des opérations.....	7
III.3 Sortie du protocole	8
III.4 Schéma du processus décisionnel	9
IV. MODALITES D'INTERVENTION	10
IV.1 TENTATIVE DE CONDITIONNEMENT AVERSIF (ETAPE 2).....	10
Principe du conditionnement aversif	10
Mise en œuvre du conditionnement aversif	10
Evaluation du conditionnement aversif	11
IV.2 TENTATIVE DE CAPTURE ET EQUIPEMENT DE L'ANIMAL PAR UN DISPOSITIF DE GEOLOCALISATION (ETAPE 3).....	11
Modalités de capture	11
Équipement de l'animal et suivi	12
Etude du comportement et poursuite du conditionnement aversif	12
IV.3 RETRAIT DE L'ANIMAL (ETAPE 4)	12
V. GESTION ADMINISTRATIVE DU PROTOCOLE	13
V.1 Conditionnement aversif	13
V.2 Capture pour équipement d'un collier de géolocalisation et conditionnement aversif.14	14
V.3 Retrait de l'animal	14

I. INTRODUCTION

Si l'ours brun (*Ursus arctos*) est un animal discret qui évite la présence de l'homme, ou du moins préfère se tenir à distance de celui-ci, il peut à de rares occasions présenter un comportement inhabituel pouvant entraîner des situations de conflit aigu avec l'homme : absence de crainte, accès répété à de la nourriture issue des activités humaines, agressivité vis-à-vis de l'être humain... Ce type de comportement peut se déclarer chez tout individu, indépendamment de son âge ou de son sexe. Ils peuvent notamment être liés à des situations de détresse d'un animal (ours blessé, ourson orphelin...), qui sont, par ailleurs, traitées dans un protocole spécifique relatif aux ours en difficultés. Quelle que soit leur origine, ces comportements peuvent avoir un caractère temporaire, en lien avec un contexte particulier, ou devenir récurrents voire permanents chez certains individus. Le plus souvent lors de la phase initiale, le comportement problématique demeure réversible. Par contre, avec le temps, les possibilités de réversion s'amenuisent.

Certains de ces comportements ont déjà été observés dans la population d'ours brun des Pyrénées. Pour exemple, durant l'été et l'automne 1991, une soixantaine d'attaques attribuables à un seul ours se sont produites sur des troupeaux de moutons protégés, présents sur plusieurs communes des Pyrénées-Atlantiques (ONC 1992, 1993). Cet ours présentait également un comportement familial puisque de nombreuses observations extrêmement rapprochées ont été faites et des difficultés ont été éprouvées pour le faire fuir. Plus récemment, en 2003-2004 puis en 2019-2021, le protocole a également été appliqué respectivement sur les ours Papillon et Goiat.

Ces exemples illustrent la nécessité de disposer, dans le cadre du programme de restauration et de conservation de la population d'ours brun dans les Pyrénées, d'un protocole d'intervention afin de gérer de telles situations de conflit entre l'ours et l'être humain. L'enjeu est de limiter les risques pour l'être humain, et donc de favoriser l'acceptation de la présence de l'espèce sur le territoire pyrénéen, dans un contexte d'accroissement de la population ursine.

Dans le cas de la population d'ours brun des Pyrénées, la stratégie d'intervention sur un ours présentant un comportement anormal ou dangereux compte 4 étapes graduées et successives :

- 1. mise en évidence d'un comportement problématique et identification de l'ours impliqué par le biais d'une expertise technique ;**
- 2. mise en œuvre d'opérations de conditionnement aversif de l'animal impliqué par des moyens non létaux ;**
- 3. capture de l'ours impliqué et équipement par un dispositif de géolocalisation pour renforcement du conditionnement aversif et suivi de l'animal ;**
- 4. retrait de l'animal (par capture ou destruction).**

II. TYPOLOGIE DES OURS PRÉSENTANT DES COMPORTEMENTS ANORMAUX OU DANGEREUX

Une des difficultés de ce type de protocole réside dans la qualification, en partie subjective, du comportement d'un ours présentant un comportement anormal pouvant mettre en cause la sécurité publique.

Un ours présentant un comportement anormal ou dangereux peut être défini comme un ours dont le comportement peut entraîner une situation de conflit avec l'être humain. On distingue dans cette typologie, les 2 situations suivantes :

1. **un ours trop familier vis-à-vis de l'être humain ;**
2. **un ours agressif envers l'être humain.**

Suite aux protocoles rédigés par l'Office National de la Chasse (1992, 2006) et sur la base des comportements connus de l'espèce, la grille de lecture comportementale qui suit peut permettre de définir les cas probables de comportements anormaux ou dangereux, et par conséquent les situations qui nécessitent une recherche approfondie d'information dès qu'elles se présentent.

Ce protocole n'a pas vocation à être déclenché pour toute rencontre fortuite avec un ours dans le milieu naturel. Il est rédigé dans le seul but d'aider à la prise de décision pour la gestion de situation avec un ours présentant un comportement anormal pouvant engendrer des risques pour l'être humain. Ces situations, rares et imprévisibles, doivent être prises en charge rapidement si elles se présentent.

II.1 Un ours trop familier vis-à-vis de l'être humain, dit imprégné

Cette catégorie regroupe les situations suivantes (non cumulatives) :

- **Absence persistante de fuite lors de rencontres répétées avec l'être humain** (l'animal tolère la présence de l'être humain à courte distance (<100m) alors qu'il a identifié sa présence) ;
- **Présence diurne répétée dans une zone avec présence humaine permanente** ;
- **Alimentation régulière à partir de nourriture issue des activités humaines** dans des secteurs anthropisés (décharges à ordures, ruches ou bétail soumis à des mesures de protection, vergers, saloirs...) ;
- **Accès ou tentative d'accès à des bâtiments clos** (granges, cabanes, étables, bergeries) à proximité de zones d'habitation humaine ;
- **Absence persistante de fuite lors d'attaques répétées sur troupeaux** malgré la présence de gardiens au troupeau.

La répétition de ces comportements peut s'apprécier à différentes échelles temporelles, par exemple une répétition du comportement sur une ou plusieurs journées, ou la manifestation répétée d'un comportement similaire d'une saison à l'autre.

Signalons que des approches temporaires de zones habitées, dans le cadre de déplacements habituels d'un ours (alimentation, déplacement nocturne, lieu de passage obligatoire à cause du relief...) ou des rencontres à distance respectable (>100 m) n'entraînant pas la fuite immédiate de l'animal ne peuvent être considérés comme un comportement problématique.

De la même manière, les attaques nocturnes sur des troupeaux ou des attaques diurnes en absence de présence humaine à proximité, ou en l'absence de détection olfactive ou visuelle de l'humain par l'ours

(sous le vent ou lors d'épisodes de brouillard par exemple) ne peuvent être considérées comme un comportement anormal.

II.2 Un ours agressif envers l'être humain

Il s'agit d'animaux présentant un comportement agressif spontané : grognement, ours suivant un être humain à courte distance, charges d'intimidation sans provocation préalable (à distinguer d'un animal se dressant sur les membres postérieurs pour mieux appréhender la situation), attaque sur l'être humain ...

Dans certains contextes, un comportement importun de la part d'un animal ne saurait être considéré comme un comportement anormal. Il peut s'agir effectivement d'une attitude défensive d'un animal qui cherche à se protéger lui-même ou sa progéniture. C'est le cas notamment d'une charge d'intimidation effectuée par une femelle accompagnée d'oursons, ou un ours surpris à courte distance, notamment pendant une phase d'alimentation sur une carcasse ou sur une zone de repos (tanière, couche).

III. PROCESSUS DECISIONNEL

III.1 Expertise du comportement atypique d'un ours

Il s'agit dans un premier temps de détecter **au plus tôt toute manifestation d'un comportement problématique d'un ours**, d'identifier clairement l'animal en question, de préciser le contexte dans lequel s'est produit l'événement et de rechercher, dans la mesure du possible les causes éventuelles de ce comportement afin de pouvoir déceler s'il s'agit véritablement d'un comportement anormal pouvant présenter une menace réelle pour la sécurité publique.

Cette étape d'expertise exige une ou des visite(s) de terrain afin de :

- constater les dégâts éventuels ;
- rechercher les indices de présence de l'ours impliqué (en cas de nécessité, recourir à des analyses génétiques en urgence) ;
- interroger les impliqués et éventuels témoins sur le comportement de l'animal, sur celui du ou des observateurs et sur les circonstances associées à l'événement (conditions climatiques, positions de l'observateur et de l'ours, caractéristiques de la végétation, activités humaines...).

Ce travail essentiellement prospectif est effectué par les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), notamment à la demande du Préfet de Département ou du Préfet coordonnateur du Plan d'Actions Ours brun. Un compte-rendu est rédigé pour chaque événement par l'OFB et adressé au préfet de département avec copie au préfet coordonnateur du Plan d'Actions Ours brun et à la DREAL Occitanie en charge du Plan d'actions ours brun.

L'étape de constatation du comportement anormal ou dangereux d'un ours implique un transfert rapide de l'information entre les différents interlocuteurs sur le terrain (bergers, forestiers, éleveurs, randonneurs, habitants, mairies, gendarmeries...) et les personnes chargées de centraliser et d'analyser cette information (OFB). Cette expertise est susceptible d'être réévaluée autant que de besoin, au regard de l'évolution de la situation sur le terrain. Pour tout événement se déroulant sur l'ensemble du territoire du parc national des Pyrénées (zone cœur et aire d'adhésion), le parc est associé à l'expertise.

L'expertise peut intégrer, en plus de l'analyse des événements ponctuels ayant déclenché la sollicitation du protocole, une prise en compte de l'historique du comportement de l'ours concerné, notamment si

celui-ci a déjà fait l'objet de déclenchement de ce protocole par le passé. Des échanges avec les techniciens impliqués dans le suivi et la gestion de l'ours en Espagne ou en Andorre peuvent alors permettre d'élargir cette analyse aux éventuels évènements ayant eu lieu sur ces territoires.

En résumé, seul l'examen précis des circonstances dans lesquelles les événements mentionnés précédemment se sont produits, de leur fréquence d'apparition, de leur chronologie, de leur contexte géographique, et de leur évolution dans le temps, peuvent permettre de statuer sur le comportement anormal ou menaçant la sécurité publique d'un ours. La durée de cette étape d'expertise est variable selon le type de comportement atypique et sa fréquence d'apparition. Toutefois, tout doit être mis en œuvre pour que cette étape soit la plus courte possible, afin de confirmer ou d'infirmer rapidement le caractère anormal ou dangereux de l'ours.

Dans certaines situations, il peut être nécessaire d'intensifier les modalités de suivi afin d'identifier avec certitude l'ours auteur des comportements problématiques ou de pouvoir mieux caractériser son comportement.

III.2 Décision de déclenchement des opérations

A l'issue de l'évaluation du comportement de l'animal, réalisée par l'OFB :

1. Soit l'animal a un comportement qui ne relève pas du protocole, et il y a lieu de réfléchir aux moyens d'accompagnement possibles :
 - mise en œuvre d'autres protocoles techniques adaptés (protocole ours en difficulté, recours aux effarouchements simples et renforcés....) ;
 - communication et information des usagers de la montagne et de ses habitants sur la situation et la conduite à tenir ou les gestes à adopter ;
 - mise en place de solutions adaptées pour limiter l'accès à des sources de nourriture issue des activités humaines ;
 - Tout autre solution sociotechnique adaptée.
2. Soit l'animal présente un comportement anormal menaçant la sécurité publique, l'expertise intègre alors des propositions d'interventions techniques proportionnées et adaptées à chaque situation. L'objectif est bien de corriger une tendance comportementale non-souhaitable pour minimiser les risques auprès du public principalement et pour les ours.

Dans le second cas, le préfet de département peut réunir dans les plus brefs délais, les services de l'Etat et les acteurs locaux concernés par la question de l'ours et les problèmes rencontrés (à adapter au cas par cas selon le type de comportement problématique de l'ours) afin d'examiner la situation et de formuler des propositions pour assurer à la fois la sécurité des biens, des personnes et de l'animal. Sur la base des comptes-rendus rédigés par l'OFB, et de l'avis rendu par les services de l'Etat et les partenaires, le préfet peut proposer à l'autorité compétente :

- Soit la mise en œuvre des étapes suivantes du protocole (conditionnement aversif, équipement télémétrique, retrait de l'animal) ;
- Soit la poursuite de l'expertise ;
- Soit l'arrêt du protocole.

La réalisation d'une expertise technique par l'OFB et la consultation des services de l'Etat et des partenaires interviennent pour le déclenchement de chaque nouvelle étape du protocole.

La mise en œuvre des quatre étapes d'intervention doit se faire de manière graduelle (enchainement des étapes 1 à 4 décrites dans la section IV ci-dessous, en fonction de l'évolution de la situation). Néanmoins dans certains cas particuliers, au regard de l'historique du comportement d'un individu ou de la gravité des comportements et des risques pour l'être humain, l'autorité compétente peut, après justification

établie, et sans déroger à l'étape 1 de caractérisation du comportement anormal ou dangereux, proposer de passer directement aux étapes 3 (capture pour équipement) ou 4 (retrait).

Dans le cas d'un ours au comportement dangereux évident et caractérisé par l'OFB, il convient d'intervenir immédiatement, sans forcément respecter l'enchaînement des étapes et des consultations.

En cas de besoin, les services de l'Etat et partenaires peuvent être consultés sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement, notamment psychologiques, des personnes impactées par l'ours concerné.

Le préfet de département détermine en concertation les conditions d'information des élus et de la population.

III.3 Sortie du protocole

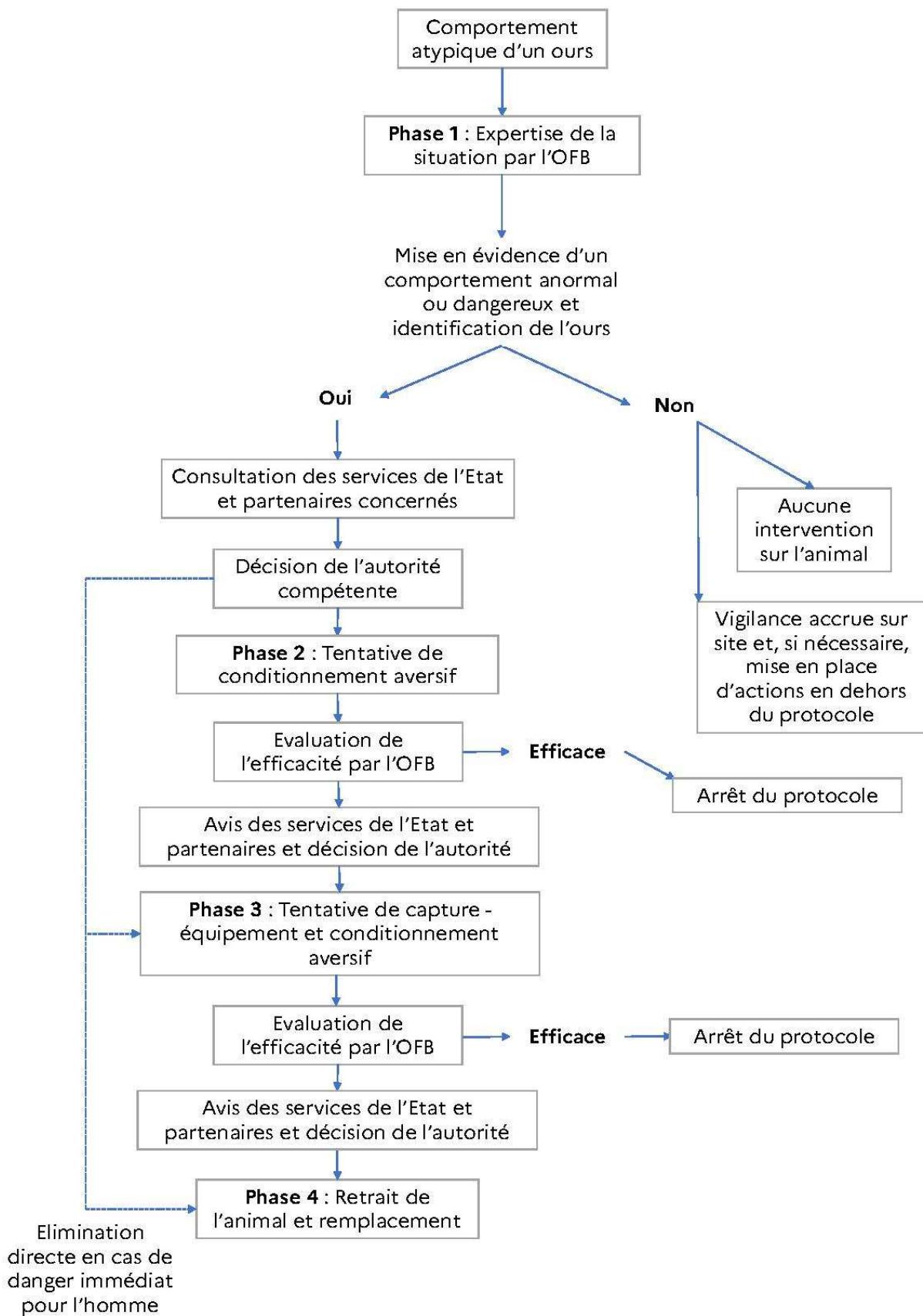
A l'issue de la mise en œuvre de chacune des étapes du protocole, un compte-rendu détaillé est établi par les services de l'OFB. Ce compte-rendu relate le contexte, le déroulement et les résultats de l'opération. Ce compte-rendu est adressé au préfet de département, au préfet référent ours brun et à la DREAL Occitanie en charge du Plan d'actions ours brun.

Ces bilans permettent de proposer, en fonction d'une part des opérations mises en œuvre et d'autre part de l'évolution comportementale observée chez l'individu concerné, soit la poursuite des opérations, soit leur arrêt, notamment si l'ours concerné a cessé de présenter des comportements problématiques.

Une évaluation de la mise en œuvre du protocole sera menée *a posteriori*, notamment pour détecter d'éventuels déterminants en cas de répétition de déclenchements du protocole dans des situations similaires.



III.4 Schéma du processus décisionnel



IV. MODALITES D'INTERVENTION

L'étape 1 d'expertise est un préalable à toute intervention dans le cadre de ce protocole. Ses modalités sont décrites en section III.

IV.1 TENTATIVE DE CONDITIONNEMENT AVERSIF (ETAPE 2)

La tentative de conditionnement aversif a pour objectif essentiel de tenter de faire disparaître le comportement anormal ou dangereux de l'animal.

Par principe, elle implique que l'individu ait préalablement été clairement identifié.

Principe du conditionnement aversif

Le « conditionnement aversif » consiste à enclencher un processus d'apprentissage chez l'animal en associant la délivrance répétée d'un stimulus négatif à un comportement particulier que l'on cherche à modifier. Après plusieurs répétitions, l'objectif est que l'animal associe la stimulation négative, souvent associé à une douleur, à son comportement ou à sa présence sur un site particulier.

Un conditionnement aversif doit donc être associé au contexte dans lequel l'animal manifeste le comportement problématique. Ce type d'intervention implique donc de surveiller l'apparition de l'ours sur la ou les zones où il a manifesté un comportement jugé anormal ou dangereux, afin de déclencher aussitôt le conditionnement aversif. D'après l'expérience acquise dans divers pays, l'opération doit être répétée, dans la plupart des cas, à intervalles de temps rapprochés, pour être suivie d'un effet aversif.

Pour mémoire, à la différence du conditionnement aversif, l'effarouchement réalisé autour des troupeaux vise à éloigner ponctuellement un prédateur d'une ressource alimentaire. Ces effarouchements ne ciblent pas les individus mais s'appliquent sur des troupeaux souvent visités par plusieurs animaux. Ainsi, à défaut de pouvoir répéter l'opération sur le même animal lorsqu'il se trouve en situation importune, cet effarouchement n'aura, a priori, pas d'effet durable sur le comportement d'un individu en particulier.

Mise en œuvre du conditionnement aversif

L'opération de conditionnement aversif est confiée aux services de l'OFB.

Concrètement, l'intervention est effectuée par une ou plusieurs équipes composées de plusieurs (en général 3) intervenants entraînés au maniement du matériel et à la mise en œuvre des opérations de conditionnement aversif. Un des agents est doté d'une arme létale pour assurer au besoin la protection de l'équipe d'intervention.

Une fois l'ours identifié, l'intervention consiste à l'approcher à une distance maximale de quelques dizaines de mètres et à le toucher à l'arrière train au moyen de balles en caoutchouc tirées par un fusil. Ces balles tirées à courte distance entraînent une douleur pour l'animal sans le blesser durablement. Pour renforcer le caractère aversif de l'expérience, le tir des balles en caoutchouc est suivi, lors de la fuite de l'animal, de l'utilisation de cartouches à double détonation qui éclatent à proximité. L'expérience nord-américaine montre qu'il est efficace de faire précédé le tir d'un bruit spécifique (cri aigu par exemple).

Dans la mesure du possible, l'équipe d'intervention doit rester en veille près des lieux de manifestation de l'animal pour une intervention immédiate. Si l'animal est équipé d'un émetteur, l'équipe d'intervention doit venir se placer en surveillance dans la zone de présence de l'ours pour anticiper son apparition à proximité d'un site où son comportement problématique pourrait se manifester.

La surveillance du site ou de l'animal doit être maintenue pendant plusieurs jours après un effarouchement, de façon à pouvoir répéter le stimulus aversif si l'animal se manifeste à nouveau.

Dans l'idéal, il est souhaitable de réaliser au moins 3 opérations de conditionnement réussies (animal touché par balles en caoutchouc) sur une courte période (environ 2 semaines).

Dans le cas où l'intervention serait organisée dans la zone cœur du parc national des Pyrénées, le parc est associé à son déroulement.

Evaluation du conditionnement aversif

Chaque intervention fait l'objet d'un compte-rendu détaillé par les services de l'OFR, relatant le contexte, le déroulement et les résultats de l'opération.

Si, dans les semaines qui suivent une série de conditionnements réussis, il est observé une diminution significative ou une disparition du comportement anormal ou dangereux sur les sites où l'animal se manifestait, l'opération est considérée comme efficace pour l'animal sur la zone considérée.

Si le conditionnement aversif n'a pas pu être mis en œuvre, il est nécessaire d'analyser les raisons pour lesquelles cela n'a pas pu être le cas et renouveler l'opération, le cas échéant.

IV.2 TENTATIVE DE CAPTURE ET EQUIPEMENT DE L'ANIMAL PAR UN DISPOSITIF DE GEOLOCALISATION (ETAPE 3)

L'équipement d'un ours par un dispositif de géolocalisation doit permettre de documenter finement le comportement d'un animal, et de faciliter la réalisation des opérations de conditionnement aversif.

La capture et l'équipement d'un ours constituent une opération complexe et sensible qui doit être raisonnée dans une logique de proportionnalité. Il importe donc de considérer le contexte social (population locale, acteurs du dossier), l'historique et la gravité du comportement identifié avant toute prise de décision de tentative de capture.

Modalités de capture

La tentative de capture se fait prioritairement par piégeage mécanique. Cette technique repose principalement sur l'utilisation des cages pièges de type Culvert (cylindriques).

Dans certaines situations particulières, le dispositif peut être complété par l'utilisation de pièges à lacet.

La capture chimique par télé-anesthésie sur animal libre peut être envisagée dans des conditions très particulières (possibilité d'affût, topographie douce, météorologie propice, utilisation de chien dressé pour retrouver rapidement l'animal...).

Un protocole de capture adapté à chaque situation, doit définir toutes les étapes et les conditions

nécessaires pour la capture de l'ours (préparation du piégeage, choix des sites et pose des pièges, suivi des pièges tendus, anesthésie de l'animal, manipulation et lâcher) en intégrant les risques pour l'animal et les personnels intervenant ainsi que les considérations relatives au bien-être animal. Ce protocole est rédigé par l'OFB, et présenté aux services de l'Etat et aux partenaires concernés avant mise en œuvre.

La date à laquelle la décision de capture est prise, peut avoir une répercussion directe sur les chances de réussite d'une telle opération (périodes plus favorables en sortie et entrée d'hibernation). Il convient d'en tenir compte pour l'organisation des opérations.

Équipement de l'animal et suivi

Avec l'évolution technologique, il est aujourd'hui possible d'équiper des ours avec des émetteurs GPS qui envoient automatiquement des données de localisation via des liaisons GSM ou satellitaires (Iridium). Ces dispositifs permettent de disposer automatiquement des localisations avec un délai variable selon les réglages (nombre de données de géolocalisation par jour) et selon les conditions de connexion au réseau GSM ou aux satellites (effets du relief notamment). Ils ne permettent pas de disposer d'une localisation en temps réel.

Les émetteurs VHF permettent de localiser l'animal directement sur le terrain avec des antennes réceptrices manipulées par un opérateur. On réserve généralement ce type de localisation pour affiner une recherche d'individus ou lorsque les conditions de réception des autres dispositifs sont défaillantes.

Ces deux dispositifs sont donc complémentaires selon les objectifs assignés à l'équipement de l'animal.

En l'état de la technologie disponible à la rédaction de ce protocole (2025), la durée de vie des équipements VHF est de 6 mois, et de 2 à 3 ans pour les colliers GPS. En fonction des évolutions de la technologie les ours pourront à l'avenir être équipés avec d'autres matériels plus performants, en veillant à ce qu'ils n'aient toutefois pas de caractère invasif.

Etude du comportement et poursuite du conditionnement aversif

Les données récoltées permettront d'étudier et d'analyser le comportement de l'animal porteur du collier et de préparer des opérations de conditionnement aversif (étape 2, décrite au IV.1) en ciblant les situations pour lesquelles l'ours présente un comportement particulièrement importun. L'avantage de ce dispositif étant de pouvoir assurer une répétition des actions de conditionnement pour en maximiser les effets « éducatifs ».

Chaque tentative de capture ou de conditionnement aversif sur animal équipé d'un émetteur fait l'objet d'un compte-rendu détaillé par les services de l'OFB, relatant le contexte, le déroulement et les résultats de l'opération.

IV.3 RETRAIT DE L'ANIMAL (ETAPE 4)

La solution d'un retrait (destruction ou mise en captivité) est à envisager dès lors que le maintien d'un ours présentant un comportement anormal ou dangereux peut présenter un danger pour l'être humain et avoir des répercussions durables sur l'acceptation de l'espèce par la population locale.

Il peut être envisagé de procéder au retrait de l'animal de la population dans les seuls cas suivants :

- La mise en œuvre effective des étapes préalables (conditionnement aversif, capture et équipement de l'animal puis renfort du conditionnement sur un animal équipé) se solde par la poursuite de comportements anormaux pouvant présenter une menace pour la sécurité publique.
- L'animal présente manifestement un danger réel et immédiat pour la sécurité publique (ex : ours ayant physiquement agressé un être humain ou se montrant systématiquement agressif vis-à-vis de l'être humain hors logique défensive).

La décision de retrait est prise par l'autorité administrative compétente, après analyse approfondie de la situation, de la mise en œuvre du protocole et de ses effets. Cette élimination peut consister soit à recapturer l'animal pour le mettre en captivité, soit à le détruire par tir létal. Les circonstances et l'urgence de la situation détermineront la meilleure façon de procéder.

Compte tenu du caractère très sensible de ce type d'intervention, elle doit mobiliser les acteurs spécialisés dans la faune sauvage (OFB) ainsi que les forces de sécurité intérieures pour sécuriser l'opération. D'autres acteurs peuvent être sollicités selon l'importance du dispositif à déployer (forestiers, Lieutenants de louveterie, Fédération de chasse...).

Il est à noter qu'une méthode appliquée dans certains territoires consiste à capturer et à transplanter les ours gênants loin de la zone de conflit. Cette approche s'est souvent avérée peu efficace, d'une part, car l'ours transplanté peut devenir à nouveau un problème dans la zone où il est relâché, et, d'autre part, car il peut revenir sur le site d'origine où il a été capturé si la distance de déplacement est insuffisante. Le contexte pyrénéen ne permet donc pas d'envisager cette stratégie.

V. GESTION ADMINISTRATIVE DU PROTOCOLE

Rappel de la réglementation :

En droit européen, l'ours est visé à l'annexe II consacrée aux espèces de faune strictement protégées de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979. Il est également visé à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

En droit français, cette directive a été transposée à l'article L. 411-1 du code de l'environnement qui prohibe la destruction des espèces protégées et de leurs habitats et, plus généralement, toute action susceptible de perturber le cycle de vie et la reproduction de ces espèces.

Selon l'article R.411-8 du code de l'environnement, les dérogations sur espèce protégée concernant les opérations de capture et de destruction doivent faire l'objet d'un arrêté signé par le ministre en charge de l'environnement.

V.1 Conditionnement aversif

Selon les critères de l'arrêté cadre (en cours d'élaboration), un arrêté préfectoral de dérogation pour autoriser une opération de conditionnement aversif (perturbation intentionnelle d'une espèce protégée) doit être publié sur le modèle du document fourni en Annexe.

A noter que si l'individu identifié est localisé dans un autre département, le préfet de ce département peut prendre le relais en s'appuyant sur les éléments déjà produits.
En zone cœur du parc national des Pyrénées, la mise en œuvre du conditionnement aversif est soumise à une autorisation préalable de la direction du parc.

V.2 Capture pour équipement d'un collier de géolocalisation et conditionnement aversif

Après décision par le préfet de département d'enclencher l'étape de capture pour équipement sur la base d'un rapport d'expertise de l'OFB, l'OFB renseigne la demande de dérogation d'espèce protégée (via le CERFA 13 616*01).

La Direction de l'Eau et de la Biodiversité sollicite l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature sur le bien-fondé du déclenchement de l'opération.

La Direction départementale des territoires transmet la demande, avec copie à la DREAL Occitanie, coordinatrice du plan ours brun.

Le dossier d'instruction doit être constitué des éléments suivants :

- La demande signée par le ou les préfets des départements concernés à l'attention du préfet coordonnateur du Plan d'Actions Ours brun, qui sera transmise au ministre via la DREAL ;
- Le formulaire CERFA 13 616 (perturbation intentionnelle, capture et relâcher immédiat) rempli par l'opérateur (OFB) ;
- Le rapport d'expertise de l'OFB exposant tous les éléments permettant d'évaluer la situation et relatant tous les évènements ;
- Une lettre de demande de l'OFB avec l'argumentaire de motivation.

Conformément à l'article L123-19-2 du code de l'environnement, le projet d'autorisation de mise en œuvre des pratiques de conditionnement aversif d'un ours brun (*Ursus arctos*) doit être soumis à « la participation du public ». Il convient donc d'organiser une consultation du public au préalable du déclenchement de l'opération. Le ministère chargé de l'écologie organise la consultation via son site internet.

La consultation doit être sur une période minimale de 15 jours. La DEB produit une synthèse de la consultation. Le CNPN est saisi avant la consultation.

Lorsque l'arrêté est signé et publié au journal officiel, l'OFB organise et met en œuvre les opérations terrain pour la capture de l'individu ciblé, la pose du dispositif de géolocalisation, et le conditionnement aversif.

La DREAL Occitanie assure la transmission des informations nécessaires et la coordination entre la préfecture de région, l'OFB, les services départementaux et le niveau central.

En zone cœur du parc national des Pyrénées, l'opération de capture pour mise en place du système de géolocalisation puis mise en œuvre du conditionnement aversif est soumise à une autorisation préalable de la direction du parc.

V.3 Retrait de l'animal

Lorsque les étapes précédentes ne suffisent pas à modifier le comportement de l'animal, il peut être

nécessaire de retirer l'animal de la population.

Le préfet de département, en s'appuyant sur le rapport d'expertise de l'OFB, avec l'appui du préfet coordonnateur du plan ours brun sous forme d'avis, saisit le ministre chargé de l'écologie pour une autorisation de capture de l'animal dans le but de retrait définitif du milieu naturel.

L'OFB formule ensuite la demande d'autorisation de réalisation des opérations. Le formulaire CERFA doit préciser que le motif est la capture ou l'enlèvement ou la destruction d'un individu. La DDT(M) est en charge d'instruire cette demande.

La DREAL saisit le ministère chargé de l'écologie et partage l'information aux différents services concernés.

La DEB demande l'avis du CNPN et l'avis du public selon les mêmes modalités qu'à l'étape décrite au V.2. La consultation du public doit préciser les raisons et les arguments du choix fait.

En zone cœur du parc national des Pyrénées, l'opération de capture de l'animal pour retrait ou de destruction est soumise à une autorisation préalable de la direction du parc. En zone cœur du parc national des Pyrénées, la destruction par tir ne doit être envisagée que si la mise en œuvre de la capture pour déplacement ou mise en captivité de l'animal n'est pas envisageable.

Pour la mise en œuvre concrète de cette étape, deux cas de figure se présentent :

- soit il est possible de transférer l'animal dans un établissement qui a la capacité de le maintenir en captivité ;
- soit il est impossible de le placer en captivité (absence d'établissement adapté pouvant l'accueillir...) et il est nécessaire de le détruire, soit directement, soit après capture.

Concernant la mise en captivité, la DREAL Occitanie doit établir une convention avec l'établissement choisi par la DREAL et l'OFB pour garantir une captivité satisfaisante pour l'animal selon les critères des services impliqués (OFB dont services vétérinaires, DREAL, DEB, DD(ETS)PP). Concernant la destruction après capture, les mêmes services pourront être consultés avant la prise de décision.

De même, pour le transport de l'animal, l'OFB avec l'appui de la DREAL devra saisir le Service CITES compétent pour les autorisations de placement en établissement privé. Les opérations de capture ou de destruction menées par l'OFB se feront possiblement avec les forces de sécurité intérieure.

Dans les cas très précis d'une situation d'urgence absolue, le préfet de département pourra autoriser l'intervention immédiate au titre de la sécurité publique dans le but de neutraliser l'animal.

